

A R R E T E

**Arrêté portant réglementation de la circulation
Travaux de voirie sur la Route de la Voie Neuve**

N° 2026-34

Le Maire de Saint Georges de Rouelley,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 3,592 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 29 septembre 2026 par la société AIMS TELECOM ;

Considérant qu'en raison des travaux à effectuer sur la voirie suite à la création d'un réseau fibre optique, sur la route communale n° 140 dite Route de la Voie Neuve, effectués par la société AIMS TELECOM, il y a lieu d'établir un alternat, pour les ouvriers de l'entreprise chargée des travaux et pour assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du 12 octobre au 28 octobre 2026 inclus la société AIMS TELECOM sise à LE GRAND QUEVILLY 76120, est autorisée à intervenir sur le domaine public routier en vue de réaliser des travaux de voirie suite à la création du réseau fibre optique, sur la Route de la Voie Neuve (VC n°140) y compris l'accès au lieudit « Les Ouvrouées » dans une section comprise entre le Lieudit « L'Acre » et la Route de la Voie Neuve.

Article 2 : ALTERNAT : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné du 12 octobre au 28 octobre 2026 sur les voies indiquées à l'article 1.

L'alternat sera réglé à l'aide de feux tricolores, pour assurer d'une part, la circulation des usagers sur les voies adjacentes, et d'autre part, lors de contraintes éventuelles, liées à la réalisation des travaux.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux, en accord avec les services communaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Georges de Rouelley.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de de Saint Georges de Rouelley, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Georges de Rouelley, le 02 octobre 2026.

Le Maire,
Loïc LECHEVALIER

Ampliation destinée à :

- M. le chef de brigade de gendarmerie de Mortain,
- M. le chef du centre de secours de Barenton
- M. le Chef d'agence technique du Sud Manche de Mortain.
- M. le directeur de la société AIMS TELECOM
- SAMU 50

